Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 5 octobre 2026
portant création de la mention « aïkido, aïkibudo et disciplines associées » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « entraînement et perfectionnement sportif »

NOR : *SPOV2626305A*

La ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-10-17, D. 212-35 et suivants et A. 212-49 et suivants ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « sport et animation » en date du 7 avril 2026,

Arrête :

Article 1er

Il est créé une mention « aïkido, aïkibudo et disciplines associées » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « entraînement et perfectionnement sportif ».

Article 2

Le diplôme mentionné à l'article 1er est obtenu par capitalisation des trois blocs de compétences suivants :

– bloc de compétences 1 (BC1) : animer et accompagner une équipe dans le champ du sport ou de l'animation socio-éducative, culturelle et/ou sportive ;
– bloc de compétences 2 (BC2) : concevoir, mettre en œuvre et évaluer un projet d'action en vue de développer des activités physiques et sportives ;
– bloc de compétences 3 (BC3) : concevoir et mettre en œuvre en sécurité des démarches d'entraînement, de perfectionnement sportif et de conseil technique dans le domaine de l'aïkido, de l'aïkibudo et des disciplines associées.

Article 3

Les référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation des blocs de compétences constitutifs du diplôme définis à l'article D. 212-38 du code du sport figurent en annexe I au présent arrêté.

Article 4

Les exigences préalables à l'entrée en formation, prévues aux articles R. 212-10-17, A. 212-35, A. 212-36 et A. 212-52-1 du code du sport, sont complétées comme suit :

a) Justifier d'une activité d'encadrement sportif d'au moins trois cents heures en aïkido, en aïkibudo ou dans l'une des disciplines associées au cours des cinq dernières saisons sportives ;

b) Attester d'une maîtrise technique d'un niveau 3e dan tel que défini par le règlement de la Commission spécialisée des dans et grades équivalents (CSDGE) de la Fédération française d'aïkido et de budo (FFAB) ;

c) Justifier de la capacité à encadrer une séance d'apprentissage en aïkido, en aïkibudo ou dans l'une des disciplines associées.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de :

a) La production d'une attestation d'activité d'encadrement sportif d'au moins trois cents heures au cours des cinq dernières saisons sportives en aïkido, en aïkibudo ou dans l'une des disciplines associées, délivrée par le responsable de la structure concernée ;

b) La réalisation d'un test d'exigences préalables consistant en un test technique de niveau 3e dan correspondant au programme d'examen de grade défini par le règlement de la CSDGE de la FFAB, d'une durée de trente minutes maximum ;

c) La réalisation d'un test d'exigences préalables consistant en la conduite d'une séance d'apprentissage en aïkido, en aïkibudo ou dans l'une des disciplines associées, d'une durée de trente minutes maximum, pour un collectif de deux pratiquants minimum à huit pratiquants maximum, dont deux ayant *a minima* trois années de pratique de la discipline concernée, suivie d'un entretien d'une durée de vingt minutes maximum. Le rectorat de région académique en charge d'établir le calendrier des tests d'exigences préalables à l'entrée en formation peut s'appuyer sur les responsables techniques nationaux de la Fédération française d'aïkido, d'aïkibudo, de kinomichi et disciplines associées et de la Fédération française d'aïkido et de budo, ou leurs représentants, pour la mise en œuvre et l'évaluation du test susmentionné. La réussite à ce test est attestée par le recteur de région académique.

Article 5

Les exigences préalables à la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont les suivantes :

– être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique de l'aïkido, de l'aïkibudo et des disciplines associées ;
– être capable d'anticiper les risques potentiels liés à l'activité pour le pratiquant ;
– être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
– être capable de mettre en œuvre, en sécurité, une séquence pédagogique de perfectionnement technique en aïkido, en aïkibudo ou dans l'une des disciplines associées.

Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation, dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-11 du code du sport, au moyen d'une séance pédagogique de perfectionnement technique en aïkido, en aïkibudo ou dans l'une des disciplines associées d'une durée de trente minutes maximum pour un public de huit pratiquants minimum, suivie d'un entretien d'une durée de vingt minutes maximum portant prioritairement sur les aspects sécuritaires.

Article 6

Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport.

Les modalités de la situation d'évaluation certificative de chacun des blocs de compétences mentionnés à l'article 2 figurent en annexe II au présent arrêté.

Article 7

Les qualifications des personnes en charge de la formation, les qualifications des tuteurs ainsi que les qualifications des évaluateurs des personnes en formation pour l'obtention du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « entraînement et perfectionnement sportif » mention « aïkido, aïkibudo et disciplines associées » sont les suivantes :

a) Le coordonnateur pédagogique :

La coordination pédagogique des formations est assurée par une personne qui doit être titulaire d'une certification professionnelle *a minima* de niveau 5 en aïkido, en aïkibudo ou dans l'une des disciplines associées et justifier d'une expérience de trois ans minimum dans le champ de la formation professionnelle en aïkido, en aïkibudo ou dans l'une des disciplines associées.

Les périodes de formation effectuées en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale, y compris sous contrat d'apprentissage, ou d'une formation continue qualifiante prévue à l'article L. 6314-1 du code du travail, ne sont pas prises en compte dans le décompte de la durée d'expérience professionnelle requise.

Les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports et les professeurs d'éducation physique et sportive relevant du ministère chargé de l'éducation nationale sont dispensés de ces exigences.

b) Les formateurs permanents :

Les formateurs permanents du bloc de compétences 1 (BC1) « animer et accompagner une équipe dans le champ du sport ou de l'animation socio-éducative, culturelle et/ou sportive » et du bloc de compétences 2 (BC2) « concevoir, mettre en œuvre et évaluer un projet d'action en vue de développer des activités physiques et sportives » sont choisis en raison de leur expérience, de leurs compétences et de leur niveau technique dans le domaine considéré par le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « entraînement et perfectionnement sportif ».

Les formateurs permanents des blocs de compétences 3 (BC3) « concevoir et mettre en œuvre en sécurité des démarches d'entraînement, de perfectionnement sportif et de conseil technique dans le domaine de l'aïkido, de l'aïkibudo et des disciplines associées » doivent être titulaires d'une certification professionnelle *a minima* de niveau 5 en aïkido, en aïkibudo ou dans l'une des disciplines associées et justifier d'une expérience professionnelle de trois ans minimum dans le champ de la formation professionnelle en aïkido, en aïkibudo ou dans l'une des disciplines associées au cours des cinq dernières années.

Les périodes de formation effectuées en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale, y compris sous contrat d'apprentissage, ou d'une formation continue qualifiante prévue à l'article L. 6314-1 du code du travail, ne sont pas prises en compte dans le décompte de la durée d'expérience professionnelle requise.

Les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports et les professeurs d'éducation physique et sportive relevant du ministère chargé de l'éducation nationale sont dispensés de ces exigences.

c) Les tuteurs :

Les tuteurs doivent être titulaires d'une certification professionnelle *a minima* de niveau 5 en aïkido, en aïkibudo ou dans l'une des disciplines associées et justifier d'une expérience professionnelle de trois ans minimum d'encadrement sportif en aïkido, en aïkibudo ou dans l'une des disciplines associées.

Les périodes de formation effectuées en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale, y compris sous contrat d'apprentissage, ou d'une formation continue qualifiante prévue à l'article L. 6314-1 du code du travail, ne sont pas prises en compte dans le décompte de la durée d'expérience professionnelle requise.

d) Les évaluateurs :

Les évaluateurs du bloc de compétences 1 (BC1) « animer et accompagner une équipe dans le champ du sport ou de l'animation socio-éducative, culturelle et/ou sportive » et du bloc de compétences 2 (BC2) « concevoir, mettre en œuvre et évaluer un projet d'action en vue de développer des activités physiques et sportives » sont choisis en raison de leur expérience, de leurs compétences et de leur niveau technique dans le domaine considéré par le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « entraînement et perfectionnement sportif ».

Les évaluateurs du bloc de compétences 3 (BC3) « concevoir et mettre en œuvre en sécurité des démarches d'entraînement, de perfectionnement sportif et de conseil technique dans le domaine de l'aïkido, de l'aïkibudo et des disciplines associées » doivent être titulaires d'une certification professionnelle *a minima* de niveau 5 en aïkido, en aïkibudo ou dans l'une des disciplines associées et justifier d'une expérience professionnelle de trois ans minimum d'encadrement sportif en aïkido, en aïkibudo ou dans l'une des disciplines associées au cours des cinq dernières années.

Les périodes de formation effectuées en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale, y compris sous contrat d'apprentissage, ou d'une formation continue qualifiante prévue à l'article L. 6314-1 du code du travail, ne sont pas prises en compte dans le décompte de la durée d'expérience professionnelle requise.

L'un des deux évaluateurs est dispensé de ces exigences s'il est personnel technique et pédagogique relevant du ministère chargé des sports ou professeur d'éducation physique et sportive relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

Article 8

Le tableau récapitulatif des dispenses des exigences préalables à l'entrée en formation (EPEF), des exigences préalables à la mise en situation professionnelle (EPMSP), des modalités d'épreuves certificatives ainsi que des allégements et/ou équivalences de blocs de compétences avec le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « entraînement et perfectionnement sportif » mention « aïkido, aïkibudo et disciplines associées » figure en annexe III au présent arrêté.

Article 9

A compter du 1er janvier 2027, aucune session de formation régie par l'arrêté du 15 avril 2009 portant création de la mention « aïkido, aïkibudo et disciplines associées » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ne peut être ouverte.

L'arrêté 15 avril 2009 portant création de la mention « aïkido, aïkibudo et disciplines associées » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » est abrogé le 1er mars 2028.

Aucun avis de recevabilité VAE ne peut plus être délivré à compter de la date de fin d'enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 octobre 2026.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
J. FOURNIER

ANNEXES

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS, DE COMPÉTENCES ET D'ÉVALUATION DU DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT (DEJEPS) SPÉCIALITÉ « ENTRAÎNEMENT ET PERFECTIONNEMENT SPORTIF » MENTION « AÏKIDO, AÏKIBUDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

Le titulaire du DEJEPS spécialité « entraînement et perfectionnement sportif » mention « aïkido, aïkibudo et disciplines associées » exerce le métier d'entraîneur dans le champ du perfectionnement technique ou, le cas échéant, de la compétition amateure, principalement au sein du milieu associatif sportif.
Il conçoit, organise, met en œuvre en sécurité et évalue des activités d'entraînement (*) visant le perfectionnement technique et sportif de pratiquants/techniciens (Tori, Aïte/Uke, Seme [***]) au sein de structures (**) proposant la pratique de l'aïkido, de l'aïkibudo et des disciplines associées.
Il réalise une veille sur l'évolution technique et réglementaire des activités sportives de son domaine et assure la formation interne et le tutorat des futurs éducateurs sportifs et, le cas échéant, des bénévoles, voire met en œuvre des actions de formation professionnelle dans le cadre du périmètre de son intervention.
Il assure la conception, la mise en œuvre et l'évaluation d'actions de développement s'inscrivant au service du projet de développement de sa structure ou de son territoire, en lien avec les dirigeants de la structure. Il peut être en situation de management intermédiaire d'une équipe.
Il est force de proposition pour alimenter la réflexion stratégique conduite au sein de la structure.
(*) L'entraînement a comme objectif l'accompagnement des pratiquants d'une discipline par des actions de perfectionnement en vue de passer des paliers techniques avancés, de leur permettre de prendre part à des compétitions, ou de leur permettre d'appréhender en autonomie les environnements spécifiques ou les milieux naturels engagés dans une activité sportive donnée.
(**) Structure : organisation/entité autonome ou non (par exemple association, service d'une collectivité territoriale, établissement ou secteur d'une association, structure commerciale, etc.).
(***) Tori, Aïte/Uke, Seme :
Tori (toru = prendre) : celui qui prend (saisit) l'attaque, le corps de l'autre et qui exécute la technique.
Uke (ukeru = recevoir) : celui qui reçoit (subit) la technique.
Seme (semeru : attaquer) : celui qui attaque.
Aïte : partenaire (traduction conceptuelle), la main de l'autre (traduction littérale).

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS *Décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés.*	***RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES*** *Identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités.*	**RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION** *Définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis* Les modalités d'évaluation des trois blocs de compétences sont détaillées en annexe III du présent arrêté.	
		MODALITÉS D'ÉVALUATION	***CRITÈRES et INDICATEURS D'ÉVALUATION***
BC1 : ANIMER ET ACCOMPAGNER UNE ÉQUIPE DANS LE CHAMP DU SPORT OU DE L'ANIMATION SOCIO-ÉDUCATIVE, CULTURELLE ET/OU SPORTIVE			
A.1.1. Organisation et animation de l'équipe concernée par son périmètre d'intervention.	C.1.1.1. Organiser le travail d'une équipe, en respectant le cadre légal et réglementaire ainsi que les règles et procédures en vigueur au sein de la structure et en tenant compte des besoins spécifiques des membres de l'équipe en situation de handicap, en vue d'assurer le fonctionnement de son périmètre d'intervention.	La situation d'évaluation certificative du bloc de compétences 1 (BC1) est réalisée au moyen de : 1. Une mise en situation, au choix du candidat, sur une situation d'animation d'équipe, ou d'accompagnement / tutorat, ou de formation / information ; 2. Un document écrit personnel analysant l'expérience du candidat en matière d'organisation du travail de l'équipe, d'animation de l'équipe, d'accompagnement / tutorat et de formation / information ; 3. Un entretien composé d'une soutenance suivie d'échanges avec les évaluateurs.	**Le candidat présente l'organisation du travail mise en œuvre dans le cadre de son périmètre d'intervention en analysant comment :** – Il a repéré les compétences des membres de l'équipe (salariés et/ou bénévoles). – Il a réparti les missions entre les membres de l'équipe en tenant compte des compétences et des contraintes de chacun. – Il a repéré les besoins spécifiques des membres de l'équipe en situation de handicap et a sollicité auprès de sa hiérarchie les aménagements et adaptations nécessaires à l'exercice de leur activité en cas de besoin. – Il a tenu compte du cadre légal et réglementaire applicable ainsi que des règles et des procédures en vigueur au sein de la structure pour organiser les interventions des membres de l'équipe. – Il a mis en place des procédures de travail ou de collaboration adaptées au contenu des activités à réaliser et au contexte. – Il a ajusté l'organisation du travail en fonction des aléas et des variations de disponibilités des membres de l'équipe.
	C.1.1.2. Animer une équipe, en s'appuyant notamment sur des démarches participatives et en tenant compte des enjeux d'émancipation, de bien-être et de sécurité de l'équipe, en vue de faciliter la dynamique de groupe au service des objectifs à atteindre.		**Le candidat restitue la manière dont il a animé l'équipe concernée par son périmètre d'intervention :** – Il explicite le sens donné à ses actions (organisation, animation, mobilisation et mise en mouvement des membres de l'équipe, suivi des actions réalisées, médiation et gestion des conflits, etc.). – Il argumente le choix des outils et démarches utilisés (réunions, outils de coordination et de gestion de projet, démarches participatives, d'éducation populaire, etc.). – Il présente la manière dont il a exploité ces outils et mis en œuvre ces démar-

			ches pour répondre à ses objectifs et favoriser l'implication des membres de l'équipe (partage et vérification du sens donné à l'action, participation des différents membres de l'équipe, dont le réseau de bénévoles, etc.). – Il explicite comment il a suscité et coordonné les initiatives individuelles et collectives et les coopérations entre membres de l'équipe. – Il explicite comment il a mobilisé et animé les membres de l'équipe en tenant compte des enjeux de santé et qualité de vie au travail. – Il décrit comment il a mobilisé les membres de l'équipe autour de la prévention et du traitement des violences et des maltraitances, en particulier sur mineurs.
A.1.2. Accompagnement des apprentissages et de la montée en compétences de l'équipe concernée par son périmètre d'intervention.	C.1.2.1. Mettre en œuvre des actions d'accompagnement ou de tutorat, en tenant compte des besoins des membres de l'équipe, notamment ceux en situation de handicap, en vue de développer leurs compétences et de faciliter leur implication individuelle et leur autonomie.		**Le candidat présente une action d'accompagnement ou de tutorat conduite auprès d'un membre de l'équipe concernée par son périmètre d'intervention en décrivant comment :** – Il a repéré les besoins d'accompagnement de la personne. – Il a procédé ou procèderait pour prendre en compte les besoins spécifiques des membres de l'équipe et notamment les membres de l'équipe en situation de handicap. – Il a choisi les actions d'accompagnement ou de tutorat proposées. – Il a organisé l'accompagnement ou le tutorat de la personne sur la durée. – Il a évalué les résultats de cet accompagnement ou de ce tutorat.
	C.1.2.2. Concevoir une intervention à visée pédagogique auprès d'une équipe, en tenant compte des caractéristiques des participants, afin de développer les connaissances et / ou les compétences relevant de son périmètre d'intervention.		**Le candidat présente une action de formation / information relevant de son périmètre d'intervention qu'il a conçue en décrivant comment :** – Il a analysé les besoins des participants et défini les objectifs de l'action. – Il a tenu compte des besoins des participants et des évolutions du domaine professionnel de référence pour définir les contenus de l'action. – Il a organisé la mise en œuvre de l'action (programmation, durée, etc.). – Il a créé des supports pédagogiques en appui à l'action.
	C.1.2.3. Mettre en œuvre et évaluer une intervention à visée pédagogique, en veillant à favoriser l'implication des participants, afin de faciliter la mise en œuvre des activités relevant de son périmètre d'intervention.		**Le candidat restitue une action de formation / information qu'il a conduite dans le cadre des activités relevant de son périmètre d'intervention en décrivant comment :** – Il a animé l'action en favorisant les échanges entre les participants. – Il a adapté son intervention aux réactions des participants tout au long de l'animation. – Il a défini des indicateurs et une démarche d'évaluation. – Il a analysé l'impact de l'action sur les participants. – Il a identifié des axes d'amélioration pour les prochaines actions.
BC2 : CONCEVOIR, METTRE EN ŒUVRE ET ÉVALUER UN PROJET D'ACTION EN VUE DE DÉVELOPPER DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES			
A.2.1. Conception du projet d'action.	C.2.1.1. Identifier les besoins et les attentes de différents publics, notamment les publics en situation de handicap, en tenant compte des orientations d'une structure proposant des activités physiques et sportives, des politiques publiques et, le cas échéant, de la stratégie fédérale, en vue de définir les objectifs d'un projet d'action visant à développer des activités physiques et sportives.	La situation d'évaluation certificative du bloc de compétences 2 (BC2) est réalisée au moyen d'un entretien à partir d'un document portant sur l'analyse d'une démarche de conception, de mise en œuvre et d'évaluation d'un projet d'action menée par le candidat en vue de déve-	**Le candidat analyse la démarche mise en œuvre pour identifier les besoins des publics et définir les objectifs du projet d'action :** – Il analyse l'évolution de la demande d'activités physiques et sportives et de l'offre existante sur le territoire en s'appuyant sur des sources objectives et actualisées. – Il explicite comment il prend en compte les besoins de différents publics-cibles :

		lopper des activités physiques et sportives réalisées par lui-même.	pratiquants, compétiteurs, publics en situation de handicap, etc. – Il argumente la méthodologie de recueil d'informations et le choix des différents interlocuteurs sollicités. – Il explicite comment il prend en compte les politiques publiques et la stratégie fédérale, le cas échéant. – Il formule des propositions d'objectifs pour le projet d'action à l'attention de la direction de la structure. – Il explicite comment les objectifs proposés s'inscrivent dans le cadre des orientations, des valeurs et du projet de développement de la structure et comment ils répondent aux besoins identifiés.
	C.2.1.2. Concevoir un projet d'action, en veillant aux réglementations en vigueur, à l'organisation opérationnelle du projet et à la sécurité des pratiquants, des tiers, voire des animaux mobilisés dans le projet, en vue de renforcer la pratique sportive et/ou la qualité des services rendus au sein d'une structure proposant des activités physiques et sportives.		**Le candidat analyse comment il a conçu le projet d'action proposé :** – Il présente les objectifs généraux et les objectifs opérationnels du projet. – Il argumente ses choix d'action et explicite de quelle manière ils viennent compléter l'offre existante au sein de la structure. – Il présente la planification du projet sur une période donnée. – Il décrit les moyens nécessaires à la mise en œuvre du projet, dont les moyens numériques. – Il illustre la manière dont les différentes règlementations associées aux actions du projet ont été prises en compte, dont les règlementations en matière environnementale, de handicap et de lutte contre la maltraitance, notamment sur les mineurs. – Il présente comment l'utilisation et la maintenance des ressources matérielles a été anticipée et planifiée, notamment les ressources techniques propres au champ d'activité (lieux, sites et/ou terrains de pratique, matériels spécifiques, etc.). – Il décrit la démarche mise en œuvre pour suivre la qualité des actions réalisées tout au long du projet et pour assurer la sécurité / l'intégrité physique et morale des publics accueillis et sa propre sécurité, voire des animaux mobilisés dans le projet. – Il décrit les modalités et critères d'évaluation prévus au regard des objectifs du projet.
	C.2.1.3. Concevoir une démarche de communication et de promotion des actions du projet de développement au sein de la structure auprès des publics cibles tenant compte de l'image de la structure, en s'appuyant sur canaux et en cherchant à optimiser les moyens mobilisés, en vue d'asseoir les actions de développement dans le contexte local.		**Le candidat analyse sa démarche de communication et de promotion du projet d'action :** – Il argumente les orientations de sa démarche de communication et de promotion en s'appuyant sur les informations collectées au cours de la phase de conception du projet. – Il argumente le choix des différents canaux de communication retenus : site internet, réseaux sociaux, presse, participation à des manifestations, des événements sportifs, etc. – Il explicite comment la démarche de communication et de promotion tient compte de l'image de la structure. – Il présente les objectifs de communication et de promotion définis pour chaque public cible : clubs, collectivités, pratiquants, partenaires, etc. – Il argumente les choix effectués en matière de message et de support de communication. – Il décrit la manière dont il va mesurer les résultats de la démarche de communication et de promotion.

A.2.2. Coordination de la mise en œuvre et suivi budgétaire, matériel et logistique du projet d'action.	C.2.2.1. Coordonner la mise en œuvre des actions prévues dans le cadre du projet d'action, en articulant l'ensemble des actions réalisées et en traitant les aléas, en vue d'assurer la qualité, la sécurité des actions et leur inscription dans une démarche d'éducation populaire.		**Le candidat analyse la démarche développée pour coordonner la mise en œuvre du projet d'action :** – Il explicite comment il a articulé l'ensemble des actions réalisées pour mettre en œuvre le projet d'action. – Il analyse comment il a procédé pour gérer les aléas et difficultés liés à la mise en œuvre du projet d'action, dans le respect des procédures en vigueur au sein de la structure. – Il argumente le choix des interventions mises en œuvre pour ajuster la qualité des actions réalisées et les situer en continu dans une démarche d'éducation populaire. – Il décrit comment il a assuré la sécurité et l'intégrité physique et morale des publics et des équipes. – Il explicite comment il s'assure de la lutte contre les maltraitances et de la remontée des violences et des maltraitances, en particulier sur mineurs, le cas échéant.
	C.2.2.2. Réaliser le suivi du budget, en veillant au respect des procédures en vigueur au sein de la structure, en vue d'identifier et de mettre en place les actions d'ajustement nécessaires à la mise en œuvre du projet d'action.		**Le candidat illustre comment il a suivi le budget du projet d'action :** – Il analyse la comparaison entre budget prévisionnel et budget réalisé et explicite les écarts. – Il présente comment il a procédé ou procèderait pour mettre en place des actions d'ajustement. – Il décrit comment il a veillé au respect des procédures en vigueur et des délégations définies au sein de la structure.
	C.2.2.3. Réaliser le suivi matériel et logistique du projet d'action, en veillant au respect des réglementations en vigueur et en mobilisant les interlocuteurs compétents, en vue de mettre en œuvre le projet d'action en sécurité.		**Le candidat explicite comment il a assuré le suivi matériel et logistique du projet d'action :** – Il analyse comment il a suivi et ajusté l'utilisation des matériels, équipements et infrastructures nécessaires à la mise en œuvre du projet d'action. – Il explicite les règles à respecter en fonction du domaine du projet d'action en illustrant comment il a repéré les informations utiles. – Il décrit les interlocuteurs mobilisés pour s'assurer du respect des règles de sécurité en vigueur et signaler tout dysfonctionnement.
A.2.3. Evaluation et mise en perspective du projet d'action.	C.2.3.1. Evaluer le projet d'action, en associant les équipes et les publics, afin de suivre et d'améliorer la mise en œuvre du projet et du dispositif d'évaluation.		**Le candidat réalise le bilan intermédiaire ou final / le bilan d'avancement du projet d'action :** – Il analyse comment il a associé les équipes et les publics au dispositif d'évaluation. – Il explicite les résultats intermédiaires ou finaux du projet d'action. – Il analyse de quelle manière les résultats de l'évaluation ont permis ou permettraient de faire évoluer le projet d'action. – Il formule des propositions d'amélioration du projet et du dispositif d'évaluation.
	C.2.3.2. Rendre compte des résultats du projet d'action, en veillant à répondre aux attentes de la structure, des publics et des financeurs, en vue d'argumenter sur l'utilisation des ressources mobilisées et de mettre en perspective de nouveaux projets d'action.		**Le candidat explicite la manière dont il a rendu compte des résultats du projet d'action et dont il les a mis en perspective pour de nouveaux projets :** – Il explicite les attentes et les contraintes liées au compte-rendu de l'utilisation des ressources mobilisées. – Il présente et argumente les choix effectués pour formaliser les résultats des actions conduites et rendre compte de l'utilisation des ressources mobilisées. – Il analyse de quelle manière il a mis en perspective les résultats du projet pour de futurs projets d'action.

BC3 : CONCEVOIR ET METTRE EN ŒUVRE EN SÉCURITÉ DES DÉMARCHES D'ENTRAINEMENT, DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF ET DE CONSEIL TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'AÏKIDO, DE L'AÏKIBUDO ET DES DISCIPLINES ASSOCIÉES			
A.3.1. Conception de programmes d'entraînement technique et sportif en aïkido, aïkibudo et disciplines associées.	C.3.1.1. Analyser les caractéristiques et le potentiel des pratiquants/techniciens en aïkido, aïkibudo et disciplines associées, notamment ceux en situation de handicap, en tenant compte de la demande d'entraînement/perfectionnement technique et sportif, de leurs attentes et des exigences liées à la pratique, afin de déterminer leurs besoins et leurs objectifs, tant dans un cadre individuel que collectif.	La situation d'évaluation certificative du bloc de compétences 3 (BC3) est réalisée au moyen d'une mise en situation professionnelle de conduite d'une séance d'entraînement en aïkido, aïkibudo ou disciplines associées, extraite d'un programme d'entraînement sportif en aïkido, aïkibudo ou disciplines associées produit par le candidat, suivie d'un entretien portant sur la séance et le programme d'entraînement.	**Le candidat démontre comment il a analysé les caractéristiques des pratiquants / techniciens :** – Il explicite comment il a analysé les besoins et les objectifs individuels de chaque pratiquant / technicien en lien avec la demande d'entraînement sportif. – Il explicite comment il a pris en compte les besoins spécifiques des personnes en situation de handicap. – Il restitue comment il a situé ces besoins et ces objectifs dans un cadre collectif. – Il présente l'analyse du potentiel individuel et/ou collectif des pratiquants / techniciens à l'appui d'une vérification de leur niveau de pratique en aïkido, aïkibudo ou disciplines associées.
	C.3.1.2. Réaliser une veille sur les évolutions techniques et réglementaires liées à la pratique de l'aïkido, de l'aïkibudo et des disciplines associées, en veillant à utiliser des sources d'information fiables et régulièrement actualisées, afin d'identifier les tendances susceptibles d'impacter le programme d'entraînement technique et sportif.		**Le candidat restitue les résultats de sa démarche de veille en précisant :** – Les sources d'informations techniques (évolutions du matériel, des gestes techniques, etc.) et réglementaires qu'il a sélectionnées. – Les impacts des évolutions identifiées sur sa pratique de l'entraînement. – Les opportunités liées à la prise en compte appropriée de ces évolutions dans le cadre d'une activité d'entraînement.
	C.3.1.3. Concevoir un programme d'entraînement technique et sportif en aïkido, aïkibudo et disciplines associées, composé de cycles et de séances, en procédant à des choix stratégiques et techniques et en tenant compte des contraintes liées à l'environnement, à la sécurité et à la situation personnelle des pratiquants/techniciens, afin de répondre à leurs besoins et objectifs, y compris les besoins spécifiques des personnes en situation de handicap.		**Le candidat restitue sa démarche de conception d'un programme d'entraînement technique et sportif en précisant comment :** – Il a procédé à des choix stratégiques afin de répondre aux objectifs et aux besoins des pratiquants / techniciens en fonction de leur potentiel. – Il a inscrit le programme d'entraînement dans le cadre des objectifs sportifs de la structure. – Il a procédé à des choix techniques afin de sélectionner les équipements et les techniques d'amélioration des performances et d'entraînement technique et sportif spécifiques à l'aïkido, l'aïkibudo ou aux disciplines associées, et adaptés aux niveaux, besoins, aux objectifs et au potentiel des pratiquants / techniciens. – Il a défini des cycles d'entraînement comportant des étapes cohérentes avec le niveau et le potentiel des pratiquants / techniciens et adaptées au perfectionnement attendu. – Il a défini des séances comportant des objectifs pédagogiques et des types d'apprentissage s'inscrivant en cohérence avec le programme d'entraînement et les objectifs de développement des capacités des pratiquants / techniciens. – Il a planifié les séances d'entraînement en tenant compte des besoins en récupération des pratiquants / techniciens. – Il a pris en compte les contraintes environnementales et sécuritaires associées à l'aïkido, à l'aïkibudo ou aux disciplines associées. – Il a identifié les contraintes personnelles, scolaires ou professionnelles des pratiquants / techniciens en mobilisant les interlocuteurs concernés. – Il a défini les indicateurs d'évaluation du programme d'entraînement technique et sportif. – Il a adapté le programme et les cycles d'entraînement aux situations de handicap rencontrées parmi les pratiquants/techniciens, le cas échéant.

A.3.2. Préparation de séances d'entraînement technique et sportif en aïkido, aïkibudo et disciplines associées.	C.3.2.1. Préparer une séance d'entraînement en aïkido, aïkibudo et disciplines associées, en tenant compte des conditions matérielles et de l'environnement de pratique présentes le jour de la séance et des besoins des pratiquants/ techniciens, notamment en récupération, en vue d'ajuster les conditions de réalisation de la séance et d'assurer la sécurité des pratiquants/ techniciens.		**Le candidat restitue sa démarche de préparation d'une séance d'entraînement technique et sportif :** – Il analyse les conditions matérielles de réalisation de la séance et leurs impacts sur la conduite de l'entraînement. – Il explicite l'évolution de l'environnement dans lequel la séance doit se dérouler et les risques associés, le cas échéant. – Il explicite comment il a repéré les besoins en récupération (physique et mentale) des pratiquants / techniciens. – Il explicite comment il a planifié l'utilisation des espaces de pratique. – Il argumente les choix de réajustement de la séance.
	C.3.2.2. Vérifier la conformité technique et la pertinence des matériels et équipements destinés à être utilisés lors de la séance, en tenant compte des objectifs sportifs définis et des besoins spécifiques des pratiquants/ techniciens, notamment ceux en situation de handicap, afin de garantir la sécurité et le perfectionnement technique et sportif des pratiquants/ techniciens lors des entraînements et d'identifier les opérations d'entretien ou de maintenance nécessaires.		**Le candidat explicite ses activités de contrôle de la conformité et de la pertinence des matériels et équipements en explicitant :** – Les différentes étapes de contrôle de sécurité du matériel et des équipements dans le cadre de l'aïkido, de l'aïkibudo ou des disciplines associées. – En quoi les choix de matériels qu'il a effectués sont pertinents pour atteindre les objectifs techniques et sportifs définis. – Comment il contrôle l'état et la conformité du matériel mobilisé. – Comment il repère et signale les besoins de maintenance technique du matériel et des équipements pour garantir leur état et leur conformité aux règles et normes en vigueur.
A.3.3. Entraînement technique et sportif / Perfectionnement des pratiquants/ techniciens en aïkido, aïkibudo et disciplines associées.	C.3.3.1. Conduire les séances d'entraînement en aïkido, aïkibudo et disciplines associées, en articulant approche collective et approche individuelle des pratiquants/ techniciens, dont ceux en situation de handicap, et en mobilisant des méthodes et/ou des outils de mesure de leur progression, afin de favoriser leur perfectionnement technique et sportif et le développement de leur autonomie, voire de les préparer au passage de grades, en toute sécurité.		**Le candidat démontre comment il conduit une séance d'entraînement technique et sportif :** – Il présente aux pratiquants / techniciens les objectifs de la séance en les resituant dans le cycle de séances et dans la perspective des prochaines échéances et s'assure de leur compréhension. – Il veille aux apprentissages individuels et collectifs effectués par les différents pratiquants / techniciens tout au long de la séance. – Il gère la dynamique de groupe. – Il argumente ses choix d'outils utilisés pour le suivi de l'entraînement. – Il explicite comment il a analysé et exploité les données relatives aux résultats des entraînements tout au long des séances, en mobilisant les pratiquants / techniciens pour cette analyse. – Il démontre comment il a réajusté la séance en fonction des résultats obtenus. – Il met en œuvre les techniques de prévention des risques spécifiques à l'aïkido, à l'aïkibudo ou aux disciplines associées. – Il prend en compte les besoins spécifiques des pratiquants / techniciens, y compris ceux porteurs de handicap. – Il évalue les résultats de la séance et repère les remédiations à effectuer pour la prochaine séance.
	C.3.3.2. Accompagner les pratiquants/techniciens tout au long du programme d'entraînement, en appréhendant leurs besoins dans leur globalité et en mettant en œuvre des techniques de motivation et de soutien, afin de renforcer leur confiance en eux et de maintenir leur engagement sur la durée, tout en veillant à leur sécurité et au respect de l'éthique sportive.		**Le candidat analyse la démarche mise en place pour accompagner les pratiquants / techniciens au cours du programme d'entraînement en explicitant comment :** – Il a instauré un climat de confiance et de motivation auprès des pratiquants/ techniciens, tant sur le plan individuel que collectif. – Il a maintenu un espace d'écoute et d'échanges des pratiquants / techniciens tout au long du programme d'entraîne-

			ment pour suivre l'évolution de leurs besoins. – Il a développé l'esprit de collaboration et de partenariat entre les pratiquants/-techniciens. – Il a mobilisé les différents interlocuteurs permettant de prendre en compte l'évolution de l'état de santé des pratiquants / techniciens ainsi que les contraintes de leur situation personnelle, scolaire ou professionnelle. – Il a maintenu la motivation des pratiquants / techniciens en les aidant à gérer les succès, les échecs et à faire face à leurs difficultés, par une préparation mentale adaptée. – Il a procédé pour prévenir le dopage et les comportements à risque. – Il a veillé au respect de l'éthique sportive et au respect de l'intégrité physique et psychique.
A.3.4. Evaluation des activités d'entraînement technique et sportif.	C.3.4.1. Analyser les résultats d'un programme d'entraînement technique et sportif, en recueillant et analysant les données nécessaires en fonction des indicateurs d'évaluation définis et en adoptant une démarche participative, afin de les rapprocher des objectifs définis et de les mettre en perspective avec le prochain programme d'entraînement.		**Le candidat analyse les résultats d'un programme d'entraînement technique et sportif composé d'au moins un cycle de séances en explicitant comment :** – Il a recueilli les données nécessaires à l'exploitation des indicateurs d'évaluation définis. – Il a analysé le positionnement des pratiquants / techniciens (y compris en situation de handicap) au regard des progressions attendues en aïkido, aïkibudo ou disciplines associées. – Il a exploité ces données en vue d'évaluer le programme d'entraînement. – Il a associé les pratiquants / techniciens, les professionnels impliqués dans leur suivi (autres entraîneurs, professionnels paramédicaux, etc.) et, le cas échéant, leur famille, à l'évaluation du programme d'entraînement. – Il a identifié et analysé les écarts entre les résultats obtenus et les objectifs initialement fixés. – Il a défini des axes d'amélioration pour l'élaboration d'un prochain programme d'entraînement.
	C.3.4.2. Formaliser un bilan pédagogique, technique et sportif relatif à un programme d'entraînement technique et sportif, en tenant compte de la demande, des objectifs sportifs de la structure et de la politique des instances fédérales, afin de tracer les résultats obtenus et de les partager avec les autres acteurs impliqués.		**Le candidat présente le bilan écrit d'un programme d'entraînement technique et sportif en explicitant comment :** – Il a procédé pour sélectionner et mettre en valeur les informations relatives à l'activité pédagogique, technique et sportive conduite au cours du programme d'entraînement. – Il a tenu compte de la demande et des objectifs sportifs de la structure. – Il a resitué les résultats du programme dans le cadre de la politique des instances fédérales de l'aïkido, de l'aïkibudo ou des disciplines associées. – Il a sélectionné les destinataires du bilan du programme.

ANNEXE II

SITUATION D'ÉVALUATION CERTIFICATIVE DES BLOCS DE COMPÉTENCES DU DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ « ENTRAINEMENT ET PERFECTIONNEMENT SPORTIF » MENTION « AÏKIDO, AÏKIBUDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

Une vigilance particulière est demandée aux évaluateurs en ce qui concerne les actions de prévention et de lutte contre la maltraitance, notamment sur les publics mineurs et/ou en situation de handicap. Ce point sera abordé par les évaluateurs dans le cadre des questions posées pour chaque bloc de compétences.

Situation d'évaluation certificative du bloc de compétences 1 (BC1) :

La situation d'évaluation certificative du BC1 est réalisée au moyen d'une épreuve consistant en :

1. Une mise en situation professionnelle d'une durée de trente minutes minimum à une heure quinze minutes maximum portant, au choix du candidat, sur une situation d'animation d'équipe, ou d'accompagnement/tutorat, ou de formation/information.

Elle est réalisée selon le choix de l'organisme de formation :

– soit par deux évaluateurs présents, *in situ*, avec le candidat sur le même lieu et au même moment ;
– soit de façon asynchrone par l'intermédiaire d'une captation vidéo en continu et sans montage effectuée par un représentant de l'organisme de formation ou de la structure d'accueil du candidat et transmise à l'organisme de formation au plus tard quinze jours ouvrés en amont de l'évaluation certificative.

2. La production d'un document écrit personnel de dix pages maximum analysant l'expérience du candidat en matière d'organisation du travail de l'équipe, d'animation de l'équipe, d'accompagnement/tutorat et de formation/information. L'équipe peut être constituée de professionnels et/ou de bénévoles, en lien avec les missions qui sont confiées au candidat par une structure évoluant dans le domaine de l'animation socio-éducative, culturelle et/ou sportive. Le candidat transmet ce document au plus tard quinze jours ouvrés en amont de l'évaluation certificative.

Le contenu du document est adapté au choix de la mise en situation susmentionnée :

– l'organisation du travail de l'équipe concernée par le périmètre d'intervention du candidat (partie 1) est systématiquement abordée ;
– une des autres parties (2, 3 et 4) peut ne pas être abordée dès lors qu'elle a été observée lors de la mise en situation. Par exemple, si la mise en situation porte sur une action d'information/formation, alors la partie 4 peut ne pas être travaillée dans le document remis par le candidat.

La mise en situation professionnelle et le document font l'objet d'une soutenance orale par le candidat pendant une durée de quinze minutes au maximum suivie d'un entretien d'une durée de trente minutes au maximum. Le candidat peut, lors de la soutenance, utiliser un support vidéo ou tout autre support de son choix.

Le document écrit personnel du candidat comprend en fonction du choix effectué lors de la mise en situation professionnelle :

Partie 1 : Organisation du travail de l'équipe concernée par le périmètre d'intervention du candidat :

– présentation des membres de l'équipe (salariés et/ou bénévoles) et de leurs compétences ;
– organisation du travail mise en place : répartition des missions et organisation des interventions, prise en compte des besoins des membres de l'équipe, procédures de travail ou de collaboration mises en place, ajustements de l'organisation du travail, etc.

Partie 2 : Animation de l'équipe concernée par le périmètre d'intervention du candidat :

– sens donné aux actions d'animation mises en œuvre ;
– outils et démarches utilisés et modalités de mobilisation des outils et démarches ;
– modalités de coordination des initiatives individuelles et collectives et des coopérations entre membres de l'équipe ;
– prise en compte des enjeux de santé et qualité de vie au travail.

Partie 3 : Présentation d'une action d'accompagnement ou de tutorat conduite auprès d'un membre de l'équipe concernée par le périmètre d'intervention du candidat :

– repérage des besoins et prise en compte des besoins spécifiques de la personne ;
– choix et organisation des actions mises en œuvre ;
– évaluation des résultats obtenus.

Partie 4 : Présentation d'une action de formation/information relevant du périmètre d'intervention du candidat :

– analyse des besoins des participants et définition des objectifs de l'action ;
– organisation de la mise en œuvre de l'action (dont contenus et supports pédagogiques créés) ;
– restitution des modalités d'animation de l'action et argumentation des choix effectués ;
– démarche d'évaluation de l'action ;
– analyse de l'impact de l'action sur les participants ;

– axes d'amélioration pour les prochaines actions.

Situation d'évaluation certificative du bloc de compétences 2 (BC2) :

Au plus tard quinze jours ouvrés avant la date de l'épreuve, le candidat transmet à l'organisme de formation, un document écrit personnel de trente pages maximum analysant une démarche de conception, mise en œuvre et évaluation d'un projet d'action en vue de développer des activités physiques et sportives réalisée par le candidat.

Ce document fait l'objet d'une soutenance orale par le candidat pendant une durée de quinze minutes au maximum suivie d'un échange avec les évaluateurs de quarante minutes au maximum. Le candidat peut, lors de la soutenance, utiliser un support vidéo ou tout autre support de son choix.

La trame suivante est utile au candidat pour l'élaboration de son document :

Conception du projet :

– présentation de la structure ;
– analyse de l'évolution de la demande d'activités physiques et sportives et de l'offre existante sur le territoire ;
– présentation des publics-cibles et analyse de leurs besoins ;
– présentation des politiques publiques et de la stratégie fédérale, le cas échéant ;
– présentation et argumentation des objectifs généraux et opérationnels du projet ;
– actions envisagées et planification des actions ;
– moyens nécessaires à la mise en œuvre du projet et règlementations à respecter ;
– planification de l'utilisation et de la maintenance des ressources matérielles ;
– démarche mise en œuvre pour suivre la qualité des actions réalisées, pour assurer la sécurité et l'évaluation du projet ;
– démarche de communication et de promotion du projet d'action.

Coordination de la mise en œuvre :

– interventions réalisées pour articuler entre elles les actions mises en œuvre, en assurer la qualité et le sens ;
– analyse des aléas et difficultés rencontrés et de leur traitement ;
– mesures mises en œuvre pour assurer la sécurité et l'intégrité des publics et des équipes.

Suivi budgétaire, matériel et logistique du projet :

– analyse des actions mises en œuvre pour assurer le suivi du budget ;
– analyse des actions mises en œuvre pour assurer le suivi matériel et logistique du projet d'action en sécurité.

Bilan et mise en perspective du projet :

– analyse des résultats intermédiaires ou finaux du projet d'action ;
– analyse de la mise en œuvre de la démarche d'évaluation et propositions d'amélioration de cette démarche ;
– présentation et argumentation des choix effectués pour rendre compte des résultats du projet d'action ;
– propositions d'amélioration et mise en perspective du projet d'action.

Situation d'évaluation certificative du bloc de compétences 3 (BC3) :

La situation d'évaluation certificative du bloc de compétences 3 (BC3) est réalisée au moyen d'une mise en situation professionnelle suivie d'un entretien avec les évaluateurs.

La mise en situation professionnelle, réalisée au sein de la structure d'alternance, porte sur la conduite d'une séance d'entraînement en aïkido, aïkibudo ou disciplines associées, non encore réalisée, d'une durée d'une heure minimum à une heure trente maximum, pour un collectif de minimum deux pratiquants/techniciens, dont deux minimum avec un grade de ceinture noire délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents (CSDGE) de la Fédération française d'aïkido et de budo (FFAB).

Au plus tard quinze jours ouvrés avant la mise en situation professionnelle, le candidat transmet à l'organisme de formation un document écrit personnel de maximum trente pages portant sur la démarche mise en œuvre pour concevoir et évaluer le programme d'entraînement technique et sportif en aïkido, aïkibudo ou disciplines associées dont est issue la séance d'entraînement, non encore réalisée, faisant l'objet de la mise en situation professionnelle susvisée et pour le même public.

Le programme d'entraînement :

– porte sur une saison sportive complète d'aïkido, aïkibudo ou disciplines associées, dont au moins 3 mois ont été réalisés au moment de la transmission du dossier ;

– prend en compte l'ensemble des facteurs de la performance de l'aïkido, de l'aïkibudo ou des disciplines associées et permet d'observer l'évolution d'au moins deux des facteurs de la performance détaillés ci-dessous :

  * Attitude : posture physique (Shisei), concentration (Zanshin), détermination (Kime), garde (kamae) ;
  * Dynamique du mouvement : distance (Ma Aï), déplacement (Taï sabaki), canalisation et déséquilibre du partenaire (Kuzushi), fluidité dans la réalisation technique, centrage ;
  * Précision : contrôle technique.

Le public de pratiquants/techniciens ne peut pas être constitué de stagiaires en formation conduisant à une certification professionnelle relevant de l'aïkido, de l'aïkibudo ou des disciplines associées.

L'évaluation de la séance d'entraînement est réalisée par deux évaluateurs présents, *in situ*, avec le candidat sur le même lieu et au même moment. Elle ne peut pas être réalisée à distance par des moyens de communication audiovisuels.

La mise en situation professionnelle est suivie d'un entretien portant sur la séance et le programme d'entraînement, d'une durée de soixante minutes maximum réparties comme suit :

– vingt minutes maximum de présentation par le candidat portant sur l'analyse de la séance, au regard du programme d'entraînement dont elle est issue, notamment la manière dont il a tenu compte de l'état de forme des pratiquants/techniciens, de leurs comportements et de leurs réalisations pour adapter la programmation prévue et justifier ses choix pédagogiques ;
– quarante minute maximum d'échange avec les évaluateurs.

Le candidat peut, lors de la soutenance, utiliser un support vidéo ou tout autre support de son choix.

ANNEXE III

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPENSES DES EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION (EPEF), DES EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE (EPMSP) ET/OU DES MODALITÉS D'ÉPREUVES CERTIFICATIVES AINSI QUE DES ALLÈGEMENTS ET/OU ÉQUIVALENCES DE BLOCS DE COMPÉTENCES (BC) AVEC LE DIPLÔME D'ÉTAT DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT (DEJEPS) SPÉCIALITÉ « ENTRAINEMENT ET PERFECTIONNEMENT SPORTIF » MENTION « AÏKIDO, AÏKIBUDO ET DISCIPLINES ASSOCIÉES »

La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans le tableau figurant ci-après est dispensée des EPEF, des EPMSP et/ou des modalités d'épreuves certificatives, et/ou obtient les allègements de formation et/ou les BC correspondants du DEJEPS spécialité « entrainement et perfectionnement sportif » mention « aïkido, aïkibudo et disciplines associées », suivants :

	EPEF visées à l'article 4	EPMSP visées à l'article 5	BC3
UC (*) 1 ou UC2 du DEJEPS spécialité « perfectionnement sportif » mention « aïkido, aïkibudo et disciplines associées » - RNCP37575	X (*)		
UC3 ou UC4 du DEJEPS spécialité « perfectionnement sportif » mention « aïkido, aïkibudo et disciplines associées » - RNCP37575	X	X	Allégement (**)
UC3 et UC4 du DEJEPS spécialité « perfectionnement sportif » mention « aïkido, aïkibudo et disciplines associées » - RNCP37575	X	X	X
CQP (*) « Moniteur d'arts martiaux » option « Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées » - RNCP39116	*c*)		
CQP « Moniteur d'arts martiaux » option « Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées » - RNCP39116 et justifier de trois cents heures d'expérience d'encadrement sportif en aïkido, ou aïkibudo ou dans l'une des disciplines associées au cours des cinq dernières années	*a*) et *c*)	X	

(*) : X : dispense totale.

UC : unité capitalisable.

CQP : certificat de qualification professionnelle.

(**) Les allégements de formation précisés dans le tableau sont obligatoires. Ils sont établis lors du positionnement du candidat et ne présagent pas des allégements supplémentaires qui pourraient être obtenus au titre de son parcours personnel.

Nota. – Les dispenses et modalités d'épreuves certificatives ainsi que les allégements et/ou correspondances avec les blocs de compétences 1 et 2 communs à l'ensemble des mentions du DEJEPS spécialité « entraînement et perfectionnement sportif » sont précisés dans un arrêté spécifique.